

Arrêt

n° 54 751 du 24 janvier 2011
dans l'affaire X /

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 mai 2010 par X, de nationalité arménienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 21 avril 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 25 novembre 2010 convoquant les parties à l'audience du 18 janvier 2011.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me R. BELDERBOSCH, avocat, et Mme N. MALOTEAUX, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué.

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité et d'origine arméniennes. Vous seriez célibataire, sans enfant. Vous auriez vécu à Erebuni (Erevan).

Depuis l'automne 2007, vous auriez été sympathisant du parti politique HSH. Vous auriez assisté à une manifestation organisée à l'occasion de l'annonce de la candidature de Levon Ter Petrosyan aux élections présidentielles de février 2008. Au retour de cet événement politique, vous auriez été intercepté par les gardes du corps du bourgmestre M. S.. Ils vous auraient insulté et frappé parce que vous auriez été soutenir Levon Ter Petrosyan.

Vous auriez souhaité porter plainte contre cette agression et auriez contacté une connaissance de votre père au Ministère des affaires intérieures. Cette personne aurait toutefois refusé que vous portiez

plainte contre le maire étant donné que ce dernier était un ami à lui. À la suite de cet événement, vous auriez été contraint de quitter votre emploi.

Le 19 février 2008, le jour des élections présidentielles, vous auriez accompagné un ami membre du HSH lors de son travail d'observateur. Vous l'auriez ainsi accompagné dans différents bureaux de vote.

Les autorités vous auraient alors perçu comme un sympathisant de l'opposition. C'est pourquoi, le 21 février 2008, la police se serait présentée à votre domicile. Vous auriez reçu une convocation (vous ne l'auriez pas conservée) à comparaître à la police pour un interrogatoire. Vous auriez refusé de vous présenter.

À partir du 24 février 2008, vous vous seriez rendu aux manifestations dénonçant les nombreuses fraudes constatées lors des élections. Vous auriez été dans la foule des manifestants lorsque les forces de l'ordre seraient intervenues de façon armée pour réprimer la manifestation. Vous auriez été frappé et auriez à votre tour donné des coups à des membres des autorités afin de vous échapper. Vous auriez pu rejoindre votre domicile et n'en auriez plus bougé pendant quatre jours.

Le 5 ou le 6 mars 2008, vous auriez reçu la visite d'agents de police et de la sécurité nationale en raison de votre refus de répondre à la convocation de police de février, de votre participation aux manifestations et pour avoir frappé des membres des forces de l'ordre. Vos documents d'identité vous auraient été confisqués après quoi vous auriez été emmené au siège de la sécurité nationale. Vous y auriez été placé en détention pendant trois jours au cours desquels vous auriez été battu et contraint de signer des documents dont vous ignorez le contenu. Trois jours plus tard, un rançon aurait été versée en échange de votre libération.

Votre famille aurait alors pris la décision de vous éloigner de chez vous et vous auriez été conduit au village de Gorovan.

Vous auriez séjourné dans cet endroit cinq mois durant, sans connaître d'autres problèmes. Vous auriez quitté l'Arménie au début du mois de septembre 2008. Vous auriez rejoint la Géorgie en voiture et là, vous auriez embarqué dans un camion qui vous aurait conduit jusqu'en Belgique. Vous seriez arrivé sur le territoire belge le 8 septembre 2008 et vous avez introduit votre demande d'asile le lendemain.

B. Motivation

Force est de constater que l'analyse approfondie de vos déclarations successives n'a pas permis d'établir soit que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte de persécution au sens de la Convention Genève ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays, soit que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

Ainsi, l'analyse comparée de vos déclarations faites au Commissariat général le 27 mars 2009 et de celles faites dans le questionnaire transmis au Commissariat général le 17 septembre 2008 a mis en évidence des contradictions qui empêchent d'établir la crédibilité des événements que vous avez relatés comme étant à la base de votre demande d'asile.

Tout d'abord, vous avez déclaré vous être rendu au meeting annonçant la candidature de Levon Ter Petrosyan aux élections présidentielles de 2008 et vous avez expliqué avoir été interpellé et battu par les hommes du bourgmestre vous reprochant votre soutien à Levon Ter Petrosyan. Cependant, lors de votre audition le 27 mars 2009, vous avez indiqué que cela s'était passé à une seule et unique reprise (CGRA, 27/03/2009, p.12). Or, dans le questionnaire CGRA, vous avez affirmé que des altercations vous opposant aux gardes du corps du bourgmestre avaient eu lieu à plusieurs reprises (questionnaire, p.3). Vous n'avez pas fourni d'explication valable à cette contradiction lorsque l'opportunité vous en a été donnée. Cette contradiction entache donc déjà sérieusement la crédibilité générale de votre récit.

Par ailleurs, vous aviez signalé dans le questionnaire que vous aviez été désigné homme de confiance pour le parti HSH lors des élections présidentielles du 19 février 2008 (voir questionnaire, p.3). Or, au cours de votre audition du 27 mars 2009 au Commissariat général, vous n'avez à aucun moment déclaré ces faits. Vous avez signalé être sympathisant du parti politique HSH, avoir voté le 19 février 2008 et avoir accompagné votre ami M., membre du parti HSH, dans ses tâches d'observateur des

élections (CGRA, p.7 et p11). Vous avez été confronté à cette contradiction dans vos propos et vous n'avez pas été en mesure d'y apporter une explication satisfaisante. Cette contradiction permet de douter de votre implication politique au moment des élections, de votre soutien à Levon Ter Petrosyan lors des élections présidentielles et dès lors, que vous ayez pu connaître des problèmes avec les autorités du fait de votre supposé soutien.

En outre, il faut également relever que vous aviez mentionné dans le questionnaire que vous aviez eu le rôle d'homme de confiance lors des élections mais que vous n'aviez constaté aucune fraude commise ce jour-là (voir questionnaire, p.3). Pourtant, au Commissariat général, vous avez indiqué qu'alors que vous accompagniez votre ami dans ses tâches d'observateur, vous aviez pu constater de nombreuses fraudes. Vous citez d'ailleurs en exemple le fait que des noms de personnes décédées étaient reprises sur les listes d'électeurs (CGRA, p.11). Cette contradiction participe encore au manque de crédibilité de votre récit.

À ces contradictions, il nous faut ajouter que vous n'avez présenté aucun document permettant d'apporter un début de preuve des faits que vous avez invoqués dans le cadre de la présente demande. Les documents que vous avez présentés, à savoir une copie de votre carnet militaire et de votre permis de conduire, ne permettent en aucun cas d'invalidier la présente décision.

De l'ensemble des éléments susmentionnés, il nous est permis de conclure que vos déclarations sont dénuées de crédibilité.

A titre subsidiaire, quand bien même les faits que vous invoquez seraient crédibles - quod non - il ressort des informations dont dispose le Commissariat général et dont une copie est jointe au dossier administratif que dans le cadre de l'élection présidentielle de 2008, les opposants ont été mis sous pression au cours de la campagne électorale et que des arrestations sporadiques ont eu lieu, mais que la campagne s'est généralement déroulée dans le calme ; que le jour du scrutin, on a mentionné des manoeuvres d'intimidation et même des violences à l'encontre de personnes de confiance de l'opposition; que lors des événements qui s'en sont suivis en mars 2008, les manifestants ont été sérieusement brutalisés et qu'un certain nombre de personnes ont fait l'objet d'un procès. Au cours de cette période se sont donc produits des faits graves pouvant constituer des persécutions. Depuis lors, la situation a toutefois évolué. Hormis les deux personnes recherchées qui sont mentionnées dans les informations, toutes les personnes que les autorités tiennent à poursuivre dans le cadre de ces événements ont déjà été arrêtées. Pour ce qui est des personnes présentant votre profil, à savoir celui de simple sympathisant de l'opposition, il ressort des informations disponibles qu'elles peuvent bel et bien subir des pressions de la part des autorités, mais qu'il n'existe actuellement aucune crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève.

Par conséquent, il n'est pas possible d'établir l'existence, dans votre chef, d'une crainte de persécution au sens prévu par la Convention de Genève ou l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués.

Devant le Conseil de ceans, le requérant confirme, pour l'essentiel, fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête.

3.1. Dans sa requête introductive d'instance, le requérant prend un moyen unique de la « violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 concernant la motivation explicite des actes de l'administration, et une violation du devoir de motivation des décisions du Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides, prévu dans la loi du 15 décembre 1985 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ».

3.2. Il conteste la motivation de la décision entreprise en ce qu'elle a considéré que les faits invoqués dans sa demande d'asile manquent de crédibilité à la suite des contradictions relevées entre ses différentes déclarations.

3.3. En conséquence, il sollicite la réformation de la décision entreprise et la reconnaissance de la qualité de réfugié. A titre subsidiaire, il demande l'annulation de la décision attaquée afin de renvoyer l'affaire devant le Commissaire général pour un examen plus approfondi. A défaut, il demande le bénéfice de la protection subsidiaire.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

4.1. La décision entreprise refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire, en raison notamment de l'absence de crédibilité de son récit. En effet, elle relève des contradictions entre les différentes déclarations du requérant. Elle souligne également l'absence de preuve documentaire des faits invoqués. Enfin, à titre surabondant, elle constate que l'évolution de la situation en Arménie ne permet pas de considérer qu'il existe une crainte actuelle de persécution en cas de retour au pays d'origine, en telle sorte qu'elle conclut à l'inexistence, dans le chef du requérant, d'une crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi précitée du 15 décembre 1980.

4.2. Le Conseil rappelle tout d'abord que l'obligation de motivation de la partie défenderesse ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le requérant ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté. Le Conseil rappelle en outre que l'obligation de motivation formelle des actes administratifs, prescrite par la loi précitée du 29 juillet 1991, « n'exige pas qu'il soit répondu à l'ensemble des éléments invoqués par les administrés » (voir notamment l'arrêt du Conseil d'État, n°119.785 du 23 mai 2003).

En l'espèce, la décision attaquée développe longuement les motifs qui l'amènent à tenir pour non crédible le récit des événements ayant prétendument amené le requérant à quitter son pays. Cette motivation est claire et permet au requérant de comprendre les raisons du rejet de sa demande. Dès lors, la décision litigieuse est formellement motivée.

4.3. En ce qui concerne la contradiction portant sur le nombre de fois où il aurait été battu à la suite du meeting de présentation de la candidature de Levon Ter Petrossian, le requérant expose qu'il a été battu une seule fois mais par plusieurs personnes.

En ce qui concerne la contradiction portant sur son rôle dans le cadre du parti HSH, le requérant explique qu'il n'y a jamais eu de rôle officiel même s'il souhaitait y avoir d'avantage de responsabilité.

En ce qui concerne la contradiction portant la constatation effective de fraude commise lors des élections, le requérant affirme qu'il n'a rien constaté personnellement mais s'est borné à rendre compte des rumeurs qui couraient ce jour-là.

4.4. Le Conseil tient à rappeler que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, *Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié*, Genève, 1979, p.51, § 196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au requérant qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Dès lors, l'obligation de motivation de la partie défenderesse, en cas de rejet de la demande, l'oblige seulement à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il devait rentrer dans son pays d'origine. Le Conseil souligne en l'occurrence que la question pertinente n'est pas de savoir si le requérant peut valablement avancer des excuses à son incapacité à exposer les raisons qu'il aurait de craindre d'être persécuté, mais bien d'apprécier si il peut convaincre, par le biais des informations qu'il communique, qu'il a quitté son pays en raison d'une crainte fondée de persécution et qu'il a des raisons fondées de craindre d'être persécuté en cas de retour dans son pays.

4.5. En l'espèce, la motivation de la décision attaquée est pertinente et se vérifie à la lecture du dossier administratif. En particulier, le Conseil note l'absence d'élément de preuve des faits graves allégués. Même si l'explication fournie par la requête concernant la troisième contradiction apparaît

vraisemblable, le Conseil ne peut que constater que le requérant n'apporte aucune explication satisfaisante quant aux deux premières contradictions lesquelles portent sur des éléments essentiels du récit du requérant, à savoir le nombre de fois où il a été battu à la suite de sa participation au meeting et son rôle dans le parti politique auquel il prétend appartenir

4.6. De manière générale, le Conseil considère que le récit du requérant n'est pas crédible. Ni les moyens développés dans la requête introductive d'instance ni les déclarations du requérant en audience publique ne permettent de remettre en cause les motifs pertinents de la décision entreprise et d'établir la réalité des faits invoqués.

4.7. En conséquence, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte d'être persécuté au sens de l'article 48/3 de la loi précitée du 15 décembre 1980.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

5.1. Aux termes de l'article 48/4, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine [...], il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le paragraphe 2 de cet article, « *Sont considérées comme atteintes graves :*

a) la peine de mort ou l'exécution; ou

b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou

c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

5.2. Le Conseil constate que le requérant ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande du statut de réfugié. Dès lors, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de tout fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi précitée du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations et écrits du requérant aucune indication de l'existence de pareils motifs.

En outre, à supposer que la requête viserait également l'article 48/4, § 2, c, de la loi précitée du 15 décembre 1980, qui concerne « les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international », le Conseil ne peut que constater que le requérant ne fournit pas le moindre argument ou élément qui permettrait d'établir que la situation en Arménie correspondrait actuellement à un tel contexte de « violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international », ni que le requérant risquerait de subir pareilles menaces si il devait y retourner.

5.3. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder au requérant la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

6. Examen de la demande d'annulation.

6.1. A titre subsidiaire, le requérant demande l'annulation de la décision attaquée afin de renvoyer l'affaire devant le Commissaire général pour un examen plus approfondi

6.2. Aux termes de l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o, de la loi précitée du 15 décembre 1980, « *le Conseil peut [...] annuler la décision attaquée du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides [...] parce qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la*

confirmation ou à la réformation [...] [de la décision] sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires ».

6.3. En l'espèce, le Conseil estime, au vu des développements qui précèdent, qu'il ne manque pas d'éléments essentiels, impliquant que le Conseil ne puisse conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision sans qu'il soit procédé à un examen ou à des mesures d'instruction complémentaires.

6.4. Le Conseil conclut dès lors qu'il n'y a pas lieu d'annuler la décision litigieuse et de la renvoyer à la partie défenderesse pour qu'elle procède à un nouvel examen de la demande d'asile. La demande de renvoi pour instruction complémentaire au fond est dès lors rejetée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}.

La qualité de réfugié n'est pas reconnue au requérant.

Article 2.

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé au requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre janvier deux mille onze par :

M. P. HARMEL,
Mme S. MESKENS,

président, f.f., juge au contentieux des étrangers,
greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S. MESKENS.

P. HARMEL.